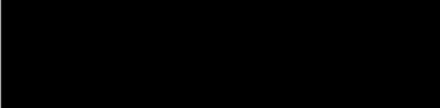


Le directeur général

Lille, le

Direction de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale
Sous-direction inspection-contrôle
Mission n°2024-HDF-00250


LETTER RECOMMANDÉE AVEC ACCUSE RECEPTION

Monsieur le directeur général,

Dans le cadre du programme régional d'inspection-contrôle 2024, l'EHPAD Arc-en-Ciel situé au 5 boulevard de la Libération Maurice Schumann à CHANTILLY (60500) a fait l'objet d'un contrôle sur pièces en application des articles L. 313-13 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF). Ce contrôle a été initié le 29 mai 2024.

Le rapport de contrôle ainsi que les mesures envisagées vous ont été notifiés le 12 novembre 2024.

Par courriels reçus à partir du 26 novembre 2024, vous avez présenté vos observations concernant les mesures correctives envisagées.

Au regard des éléments transmis, la mission de contrôle n'a pas apporté de modification au rapport. En conséquence, vous trouverez ci-joint les décisions finales, qui closent la procédure contradictoire.

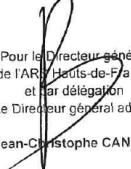
A ce titre, je vous demande de mettre en œuvre, dans les délais fixés, les mesures correctives listées dans le tableau joint en annexe.

Monsieur Guillaume LATIL
Directeur général de la Fondation Armée du Salut
60, rue des Frères Flavien
75976 Paris cedex

Le contrôle de leur mise en œuvre sera assuré, à l'ARS, par l'unité de contrôle sur pièces – sous-direction inspection contrôle, de la direction de sécurité sanitaire et santé environnementale. Ainsi, vous voudrez bien transmettre par courriel à ARS-HDF-CP@ars.sante.fr, dans le respect des échéances fixées, les documents demandés ainsi que le tableau des décisions finales complété par les délais de mise en œuvre effective des actions prévues.

Les présentes décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de leur notification.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.


Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Jean-Christophe CANLER

Copie à Monsieur Rodolphe LUX, le directeur de l'établissement

Pièce jointe :

- le tableau listant les mesures correctives à mettre en œuvre.

Mesures correctives à mettre en œuvre

Contrôle sur pièces de l'EHPAD Arc-en-ciel à CHANTILLY (60500) initié le 29 mai 2024

Ecart (E) et Remarques (R) figurant dans les encadrés du rapport d'inspection		Prescriptions (P) / Recommandations (R)	Délai de mise en œuvre	Date de mise en œuvre effective (zone réservée pour le suivi de la mise en œuvre des mesures)
E8	La présence IDE n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des résidents, au sens de l'article L311-3, 1 ^o du CASF.	P1 : Prévoir les effectif infirmiers suffisants de façon quotidienne afin d'assurer une prise en charge sécurisée et un accompagnement de qualité conformément à l'article L.311-3 du CASF.	Dès réception du rapport	
E9	Des tâches spécifiquement relatives à l'exercice de l'activité d'aide-soignant, telles que définies dans le référentiel métier de l'annexe 1 de l'Arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aidesoignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, sont réalisées par des agents de soins ; ces glissements de tâches contreviennent aux dispositions de l'article 1 dudit arrêté selon lesquelles le diplôme d'Etat d'aide-soignant est requis pour exercer une activité d'aidesoignant sous la responsabilité d'un IDE.	P2 : Entreprendre les démarches pour supprimer les glissements de tâches afin de garantir la qualité de la prise en charge et de l'accompagnement des résidents conformément aux dispositions de l'article L. 311-3, 1 ^o du CASF.	6 mois	

Mesures correctives à mettre en œuvre

Contrôle sur pièces de l'EHPAD Arc-en-ciel à CHANTILLY (60500) initié le 29 mai 2024

Ecart (E) et Remarques (R) figurant dans les encadrés du rapport d'inspection		Prescriptions (P) / Recommandations (R)	Délai de mise en œuvre	Date de mise en œuvre effective (zone réservée pour le suivi de la mise en œuvre des mesures)
E1	En proposant de l'accueil temporaire, l'établissement ne respecte pas son arrêté d'autorisation du 08/02/2018.	P3 : Respecter l'arrêté d'autorisation.	Dès réception du rapport	15-janv-25
E12	L'établissement ne réalise pas régulièrement des formations sur la thématique de la prévention de la maltraitance et lutte contre la maltraitance contrairement à l'instruction ministérielle DGAS/2A/2007/112 du 22 mars 2007 relative au développement de la bientraitance et au renforcement de la politique de lutte contre la maltraitance.	P4 : Conformément à l'instruction ministérielle DGAS/2A/2007/112 du 22 mars 2007 relative au développement de la bientraitance et au renforcement de la politique de lutte contre la maltraitance, prévoir régulièrement des formations portant sur la thématique.	3 mois	

Mesures correctives à mettre en œuvre

Contrôle sur pièces de l'EHPAD Arc-en-ciel à CHANTILLY (60500) initié le 29 mai 2024

Ecart (E) et Remarques (R) figurant dans les encadrés du rapport d'inspection		Prescriptions (P) / Recommandations (R)	Délai de mise en œuvre	Date de mise en œuvre effective (zone réservée pour le suivi de la mise en œuvre des mesures)
E15	L'ensemble des résidents ne dispose pas d'un projet d'accompagnement personnalisé réévalué a minima une fois par an, contrairement aux dispositions des articles D. 311, D. 312-155-0 et L. 311-3 du CASF.	P5 : Réaliser une évaluation périodique des projets personnalisés des résidents, conformément aux dispositions de l'article D.311 du CASF.	6 mois	
E14	Le contrat de séjour n'est pas conforme aux dispositions de l'article D. 311 du CASF et du décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux.	P6 : Mettre en conformité le contrat de séjour ainsi que les prestations offertes conformément à l'article D.311 du CASF et du décret du 28 avril 2022.	3 mois	15-janv-25
E10	Le temps de travail du médecin coordonnateur ne respecte pas les dispositions de l'article D. 312-156 du CASF.	P7 : Indiquer les moyens que la direction de l'établissement entend mobiliser pour remédier au temps de travail insuffisant du médecin coordonnateur conformément aux dispositions de l'article D. 312-156 du CASF.	Dès réception du rapport	

Mesures correctives à mettre en œuvre

Contrôle sur pièces de l'EHPAD Arc-en-ciel à CHANTILLY (60500) initié le 29 mai 2024

Ecart (E) et Remarques (R) figurant dans les encadrés du rapport d'inspection		Prescriptions (P) / Recommandations (R)	Délai de mise en œuvre	Date de mise en œuvre effective (zone réservée pour le suivi de la mise en œuvre des mesures)
E7	En l'absence de précisions sur les actions de prévention et de lutte contre la maltraitance et sur le numéro dédié à l'écoute des situations de maltraitance et les coordonnées des autorités administratives, le livret d'accueil n'est pas conforme à l'instruction ministérielle du 22 mars 2007.	P8 : Mettre en conformité le livret d'accueil en incluant les actions menées en matière de prévention et de lutte contre la maltraitance ainsi que les coordonnées téléphoniques des autorités administratives conformément à l'instruction ministérielle du 22 mars 2007.	3 mois	
E11	La fiche de poste du médecin coordonnateur ne reprend pas l'ensemble des missions présentées par l'article D. 312158 du CASF.	P9 : Actualiser, et porter à la connaissance du médecin coordonnateur sa fiche de poste mentionnant les missions inscrites à l'article D. 312-158 du CASF.	1 mois	
E5	Le plan bleu n'est pas conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle du 28 novembre 2022 relative au cadre de préparation et de gestion des situations sanitaires exceptionnelles au sein des EHPAD.	P10 : Etablir un plan bleu conforme à l'instruction ministérielle du 28 novembre 2022 relative au cadre de préparation et de gestion des situations sanitaires exceptionnelles au sein des EHPAD et le soumettre pour avis au CVS.	6 mois	
E6	Le règlement de fonctionnement ne précise pas la date de consultation des instances représentatives du personnel et du CVS ni de date de validité contrairement aux dispositions de l'article R. 311-33 du CASF.	P11 : Consulter le CVS ou une autre forme de participation dans l'élaboration du règlement de fonctionnement et du projet d'établissement conformément à l'article R. 311-33 du CASF.	4 mois	15-janv-25
E4	En l'absence de précisions sur la date de consultation du CVS, le projet d'établissement n'est pas conforme aux dispositions de l'article L. 311-8 du CASF.			

Mesures correctives à mettre en œuvre

Contrôle sur pièces de l'EHPAD Arc-en-ciel à CHANTILLY (60500) initié le 29 mai 2024

Ecart (E) et Remarques (R) figurant dans les encadrés du rapport d'inspection		Prescriptions (P) / Recommandations (R)	Délai de mise en œuvre	Date de mise en œuvre effective (zone réservée pour le suivi de la mise en œuvre des mesures)
E3	En l'absence de signature des comptes rendus par le Président du CVS, le fonctionnement du CVS ne respecte pas les dispositions des articles D.311-5, D.311-15 et D.311-20 du CASF.	P12 : Mettre en conformité le fonctionnement du conseil de la vie sociale, conformément à la réglementation, au niveau de sa composition, de ses attributions et de la signature des comptes rendus.	4 mois	
E13	Le rapport annuel d'activité médicale n'est pas conforme à l'article D. 312-158, alinéa 10.	P13 : Rédiger le prochain RAMA en collaboration avec l'équipe soignante et le faire signer conformément à l'article D.312158, 3 ^e du CASF.	4 mois	
E2	La commission de coordination gériatrique n'est pas active contrairement à l'article D. 312-158, 3 ^e du CASF.	P14 : Réunir la commission de coordination gériatrique conformément à l'article D. 312158 du CASF.	6 mois	

Mesures correctives à mettre en œuvre

Contrôle sur pièces de l'EHPAD Arc-en-ciel à CHANTILLY (60500) initié le 29 mai 2024

Ecart (E) et Remarques (R) figurant dans les encadrés du rapport d'inspection		Prescriptions (P) / Recommandations (R)	Délai de mise en œuvre	Date de mise en œuvre effective (zone réservée pour le suivi de la mise en œuvre des mesures)
R11	L'établissement ne dispose pas de protocoles relatifs aux soins palliatifs ni aux troubles du comportement.	R1 : Rédiger des protocoles relatifs aux soins palliatifs, aux troubles du comportement et à l'élaboration des projets personnalisés.	5 mois	
R8	L'établissement ne dispose pas d'un protocole d'élaboration des projets personnalisés formalisé.			
R3	La procédure de gestion interne des événements indésirables est incomplète et ne présente pas clairement la gestion interne des événements indésirables.	R2 : Actualiser la procédure de gestion interne des événements indésirables en précisant les modalités de déclaration, traitements et de suivi des événements indésirables.	2 mois	
R4	La procédure de signalement des événements indésirables » manque de précisions, notamment sur les modalités de déclaration, de suivi, et de traitement des EIG / EIGS.	R3 : Actualiser la procédure de signalement des événements indésirables en précisant les modalités de signalement, des coordonnées des autorités administratives, de traitement et de suivi des événements indésirables ainsi que la réalisation de RETEX.	2 mois	
R6	La procédure de signalement d'un événement grave et grave associé aux soins ne prévoit pas la réalisation de RETEX.			
R3	En l'absence de transmission de feuille d'émargement, la formation du personnel à la déclaration des événements indésirables n'est pas garantie.	R4 : Transmettre à la mission de contrôle des feuilles d'émargement relatives à la formation du personnel à la déclaration des événements indésirables.	3 mois	
R2	La continuité de la fonction de direction en cas d'absence du directeur n'est que partiellement organisée.	R5 : Organiser la continuité de la fonction de direction en cas d'absence du directeur.	3 mois	

Mesures correctives à mettre en œuvre

Contrôle sur pièces de l'EHPAD Arc-en-ciel à CHANTILLY (60500) initié le 29 mai 2024

Ecart (E) et Remarques (R) figurant dans les encadrés du rapport d'inspection		Prescriptions (P) / Recommandations (R)	Délai de mise en œuvre	Date de mise en œuvre effective (zone réservée pour le suivi de la mise en œuvre des mesures)
R11	Dans le cadre de la démarche d'amélioration de la qualité, les études sur les délais de réponse aux dispositifs d'appel malade ne sont pas réalisées.	R6 : Réaliser une étude sur les délais de réponse aux appels malades afin de s'assurer que ces délais sont corrects.	1 mois	
R7	Le livret d'accueil du nouvel arrivant ne comporte pas suffisamment d'informations concernant le fonctionnement de l'établissement.	R7 : Compléter le livret d'accueil du nouvel arrivant avec des informations utiles et pratiques sur la prise de poste au sein de l'établissement.	3 mois	
R12	Les transmissions effectuées au sein de l'EHPAD ne sont pas ciblées.	R8 : Mettre en œuvre les transmissions ciblées au sein de l'établissement et organiser des formations ou sensibilisations à destination du personnel sur celles-ci.	5 mois	15-janv-25
R9	La procédure d'admission est incomplète.	R9 : Compléter la procédure d'admission.	3 mois	
R1	L'organigramme n'est pas nominatif.	R10 : Rendre nominatif l'organigramme et le transmettre à la mission de contrôle.	1 mois	15-janv-24

Mesures correctives à mettre en œuvre

Contrôle sur pièces de l'EHPAD Arc-en-ciel à CHANTILLY (60500) initié le 29 mai 2024

Ecart (E) et Remarques (R) figurant dans les encadrés du rapport d'inspection		Prescriptions (P) / Recommandations (R)	Délai de mise en œuvre	Date de mise en œuvre effective (zone réservée pour le suivi de la mise en œuvre des mesures)
R14	En l'absence de feuilles d'émargement, la mission de contrôle ne peut garantir l'organisation régulière de formations et de sensibilisations sur les protocoles internes.	R11 : Transmettre à la mission de contrôle des feuilles d'émargement relatives aux sensibilisations internes portant sur les protocoles.	2 mois	
R6	Les documents transmis ne sont pas concordants et ne permettent pas de connaître le temps de travail contractuel du médecin coordonnateur.	R12 : Transmettre l'avenant au contrat de travail du médecin coordonnateur attestant d'un temps de travail de 0,30 ETP.	Dès réception du rapport	26-nov-24